



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 6005

AMENDEMENT N° 01

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE
D'IVOIRE RELATIF A LA PREVENTION ET
L'ATTENUATION DU RISQUE FAUNIQUE**

« RACI 6005 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition – Mars 2016

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	2	04/03/2016	1	04/03/2016
ii	2	04/03/2016	1	04/03/2016
iii	2	04/03/2016	1	04/03/2016
iv	2	04/03/2016	1	04/03/2016
v	2	04/03/2016	1	04/03/2016
vi	2	04/03/2016	1	04/03/2016
1-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
1-2	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-2	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-3	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-4	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-5	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-6	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-7	2	04/03/2016	1	04/03/2016
2-8	2	04/03/2016	1	04/03/2016
3-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
4-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
4-2	2	04/03/2016	1	04/03/2016
4-3	2	04/03/2016	1	04/03/2016
4-4	2	04/03/2016	1	04/03/2016
5-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
5-2	2	04/03/2016	1	04/03/2016
5-3	2	04/03/2016	1	04/03/2016
5-4	2	04/03/2016	1	04/03/2016
6-1	2	04/03/2016	1	04/03/2016
6-2	2	04/03/2016	1	04/03/2016



INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	Par
1	27 MAI 2016	26/05/16	ANAC				


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le -Applicable le
1 ^{ère} édition amendement 00		
2 ^{ème} édition amendement 01	<ul style="list-style-type: none"> - Description des Rôles et responsabilités au sein d'un programme de prévention - Organisation d'un programme aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique - Evaluation du risque aviaire/faunique 	<p>26 MAI 2016</p> <p>27 MAI 2016</p> <p>27 MAI 2016</p>

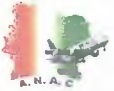
 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Livre III, Titre III du Code de l'Aviation Civile	Côte d'Ivoire	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile		Janvier 2008
RACI 6001	Côte d'Ivoire	Conception et Exploitation Technique des Aéroports	5 ^{ème} édition	mai 2014
Doc 9137, 3 ^{ème} partie	OACI	Manuel des services d'aéroport	4 ^{ème} édition	2012

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	V
TABLE DES MATIERES.....	VI
CHAPITRE 1^{ER} . RÔLES ET RESPONSABILITES AU SEIN D'UN PROGRAMME DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE	1-1
1.1. Rôle de l'exploitant d'aérodrome	1-1
1.2. Rôle du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du coordonnateur aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique.....	1-1
1.3. Compte rendu	1-2
CHAPITRE 2 . ORGANISATION DU PROGRAMME AEROPORTUAIRE DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE	2-1
2.1 Généralités	2-1
2.2 Programme de prévention	2-1
2.3 Collecte, transmission et enregistrements des données sur les impacts d'oiseaux/animaux et sur les oiseaux/animaux observés.....	2-2
2.4 Evaluation du risque.....	2-3
2.5 Gestion des infrastructures, de la végétation et de l'utilisation des terrains	2-3
2.6 Eloigner les oiseaux/animaux.....	2-4
2.7 Oiseaux en dehors de l'aérodrome	2-4
2.8 Approche intégrée.....	2-5
2.9 Formation du personnel.....	2-5
CHAPITRE 3 . EXPLOITANTS D'AERONEFS.....	3-1
CHAPITRE 4. EVALUATION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE.....	4-1
CHAPITRE 5. GESTION DE L'HABITAT ET MODIFICATION DU SITE.....	5-1
5.1 Généralités	5-1
5.2 Nourriture	5-1
5.3 Eau.....	5-2
5.4 Abris	5-3
CHAPITRE 6. TECHNIQUE D'EFFAROUCHEMENT.....	6-1
6.1 Généralités	6-1
6.2 Patrouilles de surveillance de la faune et balayage des pistes en véhicules.....	6-1
6.3 Dispositifs acoustiques d'effarouchement.....	6-2
6.4 Projectiles non létaux pour éloigner les oiseaux.....	6-2

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 1^{er}. RÔLES ET RESPONSABILITES AU SEIN D'UN PROGRAMME DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE

1.1. Rôle de l'exploitant d'aérodrome

1.1.1 Chaque exploitant d'aérodrome élaborera et mettra en œuvre un programme efficace de prévention du risque aviaire/faunique et de gestion de la faune à l'aéroport et prouvera l'existence d'un tel programme, qui sera adapté et proportionné à la taille et au niveau de complexité de l'aéroport, en tenant compte de l'identification du danger aviaire et de l'évaluation du risque que présente ce danger.

1.1.2 L'exploitant d'aérodrome doit mettre en place un comité local de prévention du risque aviaire/faunique. L'exploitant d'aérodrome i élaborera et mettra en œuvre le programme spécifique. L'exploitant d'aérodrome désignera un coordonnateur ou responsable aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique, qui sera chargé de la politique aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du personnel affecté à ladite prévention.

1.2. Rôle du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du coordonnateur aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique

1.2.1 Le comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique inclura les personnes participant à la gestion de la faune, à la planification, à la maintenance et à l'exploitation de l'aéroport. Il doit inclure aussi les services de la circulation aérienne, les exploitants d'aéronefs, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, les services financiers, etc.

Ce comité doit examiner les données d'impacts recueillies et les observations d'oiseaux/animaux, évaluera les risques posés par les oiseaux/animaux et résumera les tendances afin d'évaluer et déterminer quelles mesures efficaces de gestion seront mises en œuvre pour gérer les problèmes qui se posent.

1.2.2 Le coordonnateur ou responsable aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique (ou poste équivalent) coordonnera les activités du programme de gestion de la faune avec le contrôle du service de gestion du

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

trafic aérien (ATM) et éventuellement d'autres parties intéressées. Le coordonnateur ou responsable de la prévention du risque faunique sur le site analysera aussi les comptes rendus d'impacts et examinera les rapports d'activités quotidiens et rapports de maintenance, afin de déterminer les besoins de programmes de gestion à court et à long terme et ces renseignements seront transmis régulièrement aux directeurs chargés de la sécurité ou responsables SGS au moins une fois par mois.


1.3. Compte rendu

1.3.1 L'efficacité d'un programme de prévention du risque aviaire/faunique dépend de l'exactitude et de la fiabilité des comptes rendus. Des données peuvent provenir d'observations, de rapports de maintenance, de comptes rendus d'impacts et d'activités de gestion, des pilotes et les exploitants d'aéronefs, le personnel d'exploitation au sol de l'aéroport, l'ATC et d'autres acteurs du secteur aéronautique (p. ex. les organismes de maintenance d'aéronefs). L'examen et l'analyse de ces données permettront d'identifier les problèmes à l'aéroport et de mesurer l'efficacité des méthodes actuelles de prévention des impacts d'oiseaux/animaux.

1.3.2 La procédure de compte rendu des impacts d'oiseaux/animaux sera bien connue de tout le personnel de l'aéroport et décrite dans le manuel d'aérodrome ou dans le document de politique connexe relatif au risque faunique à l'aéroport.

Tous les comptes rendus d'impacts seront transmis au coordonnateur de la prévention du risque aviaire/faunique, qui les communiquera ensuite à l'ANAC.

1.3.3 Les comptes rendus d'impacts d'oiseaux/animaux seront faites conformément aux dispositions du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux procédures spécifiques pour l'exploitation des aérodromes (RACI 6101).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 2 . ORGANISATION DU PROGRAMME AEROPORTUAIRE DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE

2.1 Généralités

2.1.1 Conformément dispositions du Règlement RACI 6001, §9.4, les exploitants d'aérodromes doivent mettre en œuvre un programme de prévention du risque aviaire/faunique afin de réduire les risques présentés par les oiseaux et les animaux à l'aérodrome et à proximité.

L'étendue et les détails de ce programme varieront d'un aérodrome à l'autre mais tous les programmes doivent contenir les renseignements de base décrits ci-dessous.


2.2 Programme de prévention


2.2.1 Un programme de prévention du risque aviaire/faunique doit couvrir les éléments suivants :

a) affectation de personnel :

- 1) un responsable chargé d'élaborer et mettre en œuvre le programme de prévention du risque aviaire/faunique ;
- 2) un responsable chargé de superviser les activités quotidiennes, d'analyser les données recueillies et d'effectuer les évaluations des risques en vue d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de prévention du risque aviaire/faunique ;
- 3) du personnel formé et compétent, chargé de détecter et consigner la présence d'oiseaux/animaux, d'évaluer le danger que présentent ces oiseaux/animaux et d'éloigner les oiseaux/animaux dangereux.

Le personnel aéroportuaire affecté aux activités de gestion du risque aviaire doit recevoir une formation comprenant un volet ornithologique afin qu'il puisse établir des identifications fiables et exactes des oiseaux, tant à partir des observations que pendant la collecte et l'analyse des restes de l'oiseau après un impact d'oiseau.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---


Le programme de prévention décrira aussi le service auprès duquel les parties prenantes peuvent obtenir une analyse scientifique (plumes ou ADN) de la dépouille ou d'une carcasse non identifiable résultant d'un impact ;

- b) une procédure de compte rendu, de collecte et d'enregistrement de données sur les oiseaux/animaux heurtés et vivants ;
- c) une procédure d'analyse des données et d'évaluation du danger que présentent les oiseaux/animaux afin d'élaborer des mesures d'atténuation tant proactives que réactives. Elle inclura une méthodologie d'évaluation du risque ;
- d) une procédure de gestion de l'habitat et des terrains, tant à l'aérodrome qu'à proximité dans les limites des responsabilités de l'exploitant, afin de réduire l'attrait de cette zone pour les oiseaux/animaux.
- e) une procédure pour éloigner ou éliminer des oiseaux/animaux dangereux, y compris des moyens létaux, si nécessaire;
- g) une procédure prévoyant des réunions régulières avec toutes les parties prenantes du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique.

2.3 Collecte, transmission et enregistrements des données sur les impacts d'oiseaux/animaux et sur les oiseaux/animaux observés

- 2.3.1 La détection des oiseaux/animaux s'effectuera par recours à des patrouilles mobiles composées d'effectifs formés, compétents et bien équipés, qui sont affectés à cette tâche.
- 2.3.2 Un registre de toutes les activités de la faune des oiseaux/animaux sera tenu à jour. Ce registre doit préciser le nombre, l'espèce et le lieu d'observation des oiseaux/animaux.

Il mentionnera aussi les actions entreprises pour disperser les oiseaux/animaux

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

et les résultats de ces actions. Ce registre sera renseigné périodiquement et analysé afin de déterminer quelles espèces représentent un danger à quel moment de la journée ou de l'année ou dans quelles conditions météorologiques, etc.

Combinés aux comptes rendus d'impacts, ces renseignements doivent constituer une base permettant de prédire les moments où certaines espèces peuvent être présentes et poser un problème.

L'exploitant d'aérodrome doit documenter toutes les activités entreprises pour réduire la présence d'oiseaux/animaux.

- 2.3.3 Tous les impacts d'oiseaux/animaux doivent être signalés à l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit mettre en place un processus afin de permettre à tout le personnel de signaler les impacts d'oiseaux/animaux car seul un signalement systématique permettra une évaluation précise du risque réel. Le personnel de l'aéroport consignera tous les détails de façon cohérente et le personnel des compagnies aériennes et d'autres effectifs sont également encouragés à signaler tous les détails.

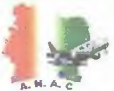
2.4 Evaluation du risque

- 2.4.1 L'exploitant d'aérodrome doit réaliser une évaluation du risque en utilisant les données d'impacts pour chaque espèce et en les actualisant régulièrement. Une évaluation du risque doit tenir compte des nombres d'impacts pour chaque espèce et de la gravité des dommages matériels engendrés par ces impacts. Les mesures cibleront clairement les espèces les plus fréquentes qui engendrent le plus de dommages.

2.5 Gestion des infrastructures, de la végétation et de l'utilisation des terrains

- 2.5.1 L'exploitant d'aérodrome doit analyser, sur le site de l'aéroport et à proximité (cercle de rayon 4 Km du point de référence de l'aérodrome), les éléments fixes du paysage qui attirent les oiseaux/animaux.

Un plan de gestion sera élaboré pour diminuer l'attrait de ces éléments et pour réduire le nombre d'oiseaux/animaux dangereux présents ou pour leur refuser

 <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

l'accès physique à ces zones.

- 2.5.2 Le développement de l'aéroport sera conçu de manière à ne pas rendre le site attrayant pour des oiseaux/animaux dangereux et aucune caractéristique attrayante ne sera créée pendant la construction. On refusera, par exemple, à des oiseaux/animaux dangereux des opportunités de se reposer, de se percher et de se nourrir.
- 2.5.3 Une clôture de hauteur adéquate sur tout le périmètre de l'aéroport est la principale méthode pour empêcher des animaux dangereux autres que les oiseaux d'accéder au terrain d'aviation. Clôtures et barrières seront maintenues fermées et vérifiées régulièrement. Aucune source de nourriture ne sera disponible pour les animaux à l'aéroport.
- 2.5.4 La végétation (herbes) doit être maintenue à une hauteur considérée comme non attrayante pour les oiseaux/animaux dangereux.
- 2.5.5 Les cultures devraient, dans la mesure du possible, être découragées dans le voisinage du terrain d'aviation car ces cultures et les activités connexes (labour, fauchage) offrent de la nourriture à des oiseaux/animaux dangereux.

2.6 Eloigner les oiseaux/animaux

- 2.6.1 Lorsque des oiseaux/animaux dangereux restent attirés par l'aéroport après la mise en œuvre des mesures proactives citées au § 2.5. Ils seront éloignés en recourant à des trappes ou à des méthodes létales si d'autres techniques ne se sont pas révélées efficaces et si un risque de collision avec des aéronefs subsiste. L'éventuelle utilisation d'armes à feu et de produits chimiques doit se faire dans le respect des réglementations en la matière.

2.7 Oiseaux en dehors de l'aérodrome

- 2.7.1 Les oiseaux qui, sans être présents à l'aérodrome, survolent l'aérodrome ou ses zones d'approche et de montée peuvent aussi entrer en collision avec des aéronefs. Il conviendra d'observer les espèces d'oiseaux en dehors du terrain

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

d'aviation et leur comportement et de répertorier les espèces, les parcours migratoires, les tendances saisonnières, la période du jour, etc.

2.7.2 Tout attractif important pour les oiseaux/animaux dans le domaine aéroportuaire sera évalué et un plan de gestion sera élaboré afin d'en réduire l'attrait pour les oiseaux/animaux.

2.8 Approche intégrée

2.8.1 Une approche intégrée est requise pour coordonner les activités des organisations pertinentes à l'aéroport et pour veiller à ce que la communication passe entre les intervenants.


2.8.2 Une communication doit être établie entre ceux qui sont chargés de disperser les oiseaux/animaux et le personnel du contrôle de la circulation aérienne.

Dès qu'il est avisé d'une menace faunique spécifique, le contrôle de la circulation aérienne doit transmettre des avertissements appropriés aux aéronefs opérant à l'aéroport ou à proximité. Les exploitants d'aéronefs doivent participer aussi à l'approche intégrée, en étant prêts à mettre en œuvre les éléments exposés au Chapitre 3, dès qu'ils sont avertis d'une menace spécifique.

2.9 Formation du personnel

2.9.1 Le personnel de l'aéroport affecté à la prévention du risque faunique doit recevoir une formation officielle avant de prendre des fonctions de gestion de la faune. Le personnel sera formé, compétent et équipé pour assumer des tâches de détection et de dispersion. L'exploitant d'aérodrome doit prévoir, dans son programme de gestion de la faune, des procédures pour la formation du personnel affecté à la prévention du risque faunique.

2.9.2 La formation dispensée à toute personne appelée à assumer des tâches de prévention du risque faunique à l'aéroport doit être documentée et les dossiers seront conservés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

2.9.3 La formation du personnel aéroportuaire affecté à la prévention du risque faunique doit être dispensée par du personnel aéroportuaire qualifié en prévention du risque faunique ou par des spécialistes ayant une expérience prouvée dans ce domaine.


les formateurs doivent au minimum, démontrer qu'ils ont des compétences avérées dans ce domaine et produire des preuves qu'ils ont suivi avec succès un programme de formation en bonne et due forme, y compris un cours de « formation de formateurs » et/ou produire un CV attestant d'un niveau équivalent d'expérience pertinente dans ce domaine.

Les formateurs ou organismes de formations seront agréés par l'ANAC.

2.9.4 Les niveaux et types de formation initiale et permanente peuvent varier d'un aéroport à l'autre, selon la nature du péril faunique spécifique à la zone et selon la taille et la complexité des opérations aéroportuaires, y compris le type d'aéronefs et la fréquence des mouvements d'aéronefs.

La formation initiale abordera au minimum les sujets généraux suivants :


- a) compréhension de la nature et de l'étendue du problème de gestion de la faune pour l'aviation et identification des dangers à l'échelon local ;
- b) compréhension des réglementations, normes et orientations nationales et locales concernant les programmes aéroportuaires de prévention du risque faunique (utilisation d'exemples de bonnes pratiques) ;
- c) appréciation de l'écologie et de la biologie de la faune locale, y compris de l'importance de bonnes politiques de gestion de l'herbe sur le terrain d'aviation (également désignées par le terme « prairie haute ») et des avantages à en tirer pour la prévention du risque faunique ;
- d) importance de la précision des observations et de l'identification de la faune, y compris utilisation de guides de poche ;
- e) lois et réglementations nationales relatives aux espèces rares et menacées et aux espèces préoccupantes et politiques de l'exploitant de l'aéroport concernant ces espèces ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

- f) politiques et procédures relatives à la collecte et à l'identification des restes d'animaux après impact ;
- g) mesures de prévention à long terme (passives), y compris gestion de l'habitat sur le site de l'aérodrome et en dehors de celui-ci, identification des attractifs pour la faune, politiques en matière de végétation, protection des aides de navigation aérienne, système de drainage et aspects pratiques de la gestion des plans d'eau ;
- h) mesures tactiques à court terme (actives), utilisant des techniques efficaces et bien établies d'élimination, de dispersion et de gestion de la faune;
- i) documentation des activités de la faune, des mesures de gestion et des procédures de compte rendu (plan aéroportuaire de gestion de la faune);
- j) armes à feu et sécurité du terrain d'aviation, y compris utilisation d'équipements personnels de protection ;
- k) principes d'évaluation du risque faunique et de gestion du risque et manière d'intégrer ces concepts dans le système de gestion de la sécurité de l'aéroport.

2.9.5 De plus, le personnel affecté à la prévention du risque faunique aura bien conscience des conditions régissant les opérations dans l'environnement côté piste de l'aéroport. Si ce n'est pas le cas, il doit recevoir une formation appropriée, notamment :

- a) une formation à la conduite côté piste de l'aéroport, y compris une familiarisation à l'aéroport, aux communications du contrôle de la circulation aérienne, à la signalisation et aux marques, aux aides à la navigation, aux opérations aéroportuaires et à la sécurité, et à d'autres matières jugées utiles par l'autorité aéroportuaire locale ;
- b) une familiarisation aux aéronefs, y compris à l'identification des aéronefs, à la conception des moteurs d'aéronefs et à l'incidence des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

impacts fauniques sur les systèmes de bord.


2.9.6 Le personnel aéroportuaire chargé de la prévention du risque faunique doit, dans le cadre de l'approche intégrée du système de gestion de la sécurité adoptée par l'exploitant de l'aéroport, tenir à jour ses compétences pour les fonctions qu'il exerce.

Si un programme de maintien des compétences ou un programme de recyclage n'est pas disponible, le personnel aéroportuaire affecté à la prévention du risque faunique doit suivre un stage de requalification dans une période n'excédant pas trois ans.

2.9.7 Outre la formation mentionnée aux § 2.9.4 et 2.9.5, l'entretien des compétences inclura :

- a) l'examen de la sécurité des armes à feu ;
- b) les modifications de l'environnement local ;
- c) les changements apportés à la politique de gestion du risque ;
- d) les événements récents relatifs à la faune survenus à l'aéroport ;
- e) les améliorations apportées aux mesures actives et passives ;
- f) tout autre sujet jugé utile par l'exploitant de l'aéroport.




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 3 . EXPLOITANTS D'AERONEFS

- 3.1 Les exploitants d'aéronefs doivent recevoir, en temps utile, des renseignements spécifiques et fiables qui leur permettent d'adapter leurs horaires de vol afin de garantir la sécurité de leurs aéronefs, comme ils le feraient pour atténuer d'autres dangers tels que le cisaillement du vent, le givrage et les cendres volcaniques.
- 3.2 Les exploitants d'aéronefs doivent informer le contrôle de la circulation aérienne des oiseaux/animaux observés, heurtés ou vivants. Si des oiseaux/animaux sont observés dans la trajectoire de vol, les exploitants d'aéronefs peuvent choisir de demander la dispersion des oiseaux/animaux ou envisager d'adapter leurs opérations aériennes en changeant de route, d'horaire et/ou de vitesse, lorsque c'est possible à l'intérieur des paramètres dictés par les services du contrôle de la circulation aérienne.
- 3.3 Tous les exploitants d'aéronefs doivent déposer la fiche de compte rendu d'impact d'oiseau appropriée en cas d'impact d'oiseau/animal.

Les périls fauniques observés (tant en l'air qu'au sol) par les exploitants d'aéronefs doivent être aussi signalés sur la fiche de sécurité appropriée, y compris les cas de quasi- collision.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 4. EVALUATION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE


4.1 Dans le présent chapitre, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **Un danger** se définit comme une situation qui, dans certaines circonstances, peut provoquer un événement susceptible de générer un préjudice. Dans le présent contexte, un danger est la présence de certains oiseaux/animaux à un aérodrome ou à proximité de celui-ci.
- b) **Un risque** est la probabilité que l'événement néfaste se produise, multipliée par la gravité du préjudice qui pourrait en résulter. Dans le présent contexte, c'est la probabilité d'un impact par un groupe particulier d'oiseaux/animaux, multipliée par la gravité des dommages à l'aéronef qui en résultent.

Risque = (probabilité d'un événement) x (gravité du préjudice) et, donc, pour les impacts d'oiseaux/animaux :

Risque = (probabilité d'un impact) x (gravité des dommages causés).

- 4.2 Dès lors, la présence d'un nombre élevé de grands oiseaux/animaux près d'un aéroport (un danger significatif) peut entraîner un très faible risque si les oiseaux/animaux ne viennent jamais sur le terrain d'aviation ou ne volent jamais au-dessus de l'espace aérien opérationnel. De même, un grand nombre de petits animaux (pesant généralement moins de 120 g) peuvent causer régulièrement des impacts sur des aéronefs mais ne générer qu'un faible risque en raison de la taille et du poids de ces animaux, de sorte que le niveau du préjudice résultant de ces impacts reste toujours très bas (sauf en cas de collision avec des volées denses).
- 4.3 Toute évaluation du risque doit dès lors estimer la probabilité d'un impact et le niveau probable du préjudice qui en résultera. L'estimation du préjudice est relativement simple car l'analyse de diverses bases de données d'impacts d'oiseaux/animaux disponibles dans le monde révèle une relation constante entre la masse des oiseaux/animaux et l'ampleur des dommages subis par les aéronefs. De plus, les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

impacts résultant de la rencontre de volées d'oiseaux (même de petites espèces) sont plus susceptibles d'entraîner des dommages aux aéronefs que les collisions avec des oiseaux isolés. Par conséquent, le risque augmente parallèlement à la taille des oiseaux et à la probabilité de collisions avec des groupes.


4.4 Il est toutefois plus difficile d'estimer la fréquence probable des impacts d'une population particulière d'oiseaux ou d'autres animaux parce qu'il est impossible de prédire leur comportement avec certitude.

4.5 L'évaluation du risque requiert la classification tant de la probabilité des impacts que de la gravité probable en plusieurs niveaux: faible, moyen et élevé.

La gravité des impacts est calculée en utilisant la masse des oiseaux/animaux concernés et une correction pour leur tendance à se présenter en groupes.

Il est plus difficile de classer les oiseaux/animaux en catégories de probabilité d'impacts car ce travail requiert une connaissance spécialisée du comportement des espèces concernées et de l'incidence que peut avoir l'environnement au voisinage de l'aéroport concerné sur ce comportement. Certains aéroports disposent de personnel ayant une expérience suffisante du comportement des oiseaux/animaux pour pouvoir entreprendre ce travail. Lorsque ce n'est pas le cas, il peut être nécessaire de recourir aux services de spécialistes de la prévention du risque aviaire/faunique ou d'ornithologues locaux.

4.6 Une option typique pour l'évaluation du risque consiste à recourir à une approche chiffrée, qui se base sur le nombre d'impacts ayant eu lieu avec différentes espèces dans un passé récent pour mesurer la probabilité d'impacts futurs. Pour que ce procédé soit fiable, les dossiers de l'aéroport doivent mentionner que la majorité des impacts ayant eu lieu à l'aéroport ont été signalés, que les comptes rendus sont constants d'une année à l'autre et que les espèces d'oiseaux/animaux concernées ont été identifiées correctement. Si ces trois conditions ne sont pas remplies, il vaut mieux opter pour une des évaluations du risque plus génériques décrites ci-dessus. Une de ces approches chiffrées consiste à utiliser le nombre moyen d'impacts signalés pour chaque espèce durant les cinq dernières années pour classer chacune de ces espèces dans l'une des cinq catégories de fréquence. Après mesure de la gravité probable en fonction de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

masse de l'espèce, chaque espèce est ensuite classée dans l'une des cinq catégories de gravité. Les valeurs seuil et plafond de ces catégories seront fixées par l'exploitant d'aérodrome et soumises à l'approbation de l'ANAC. Les mesures de la fréquence et de la gravité sont ensuite combinées en une matrice du risque 5 x 5 (voir Figure 4-1), dont les différentes cellules sont désignées comme représentant un des trois niveaux de risque.

4.7 Les trois niveaux de risque requièrent des réponses différentes de la part des gestionnaires de l'aéroport, comme indiqué ci-dessous.

- a) *Niveau de risque 3*. Le risque présenté par cette espèce est très élevé pour le moment. Des actions de gestion supplémentaires seront mises en œuvre pour cette espèce dans l'immédiat.
- b) *Niveau de risque 2*. Le risque présenté par cette espèce mérite un examen plus approfondi des options disponibles et la mise en œuvre d'actions. La gestion actuelle du risque présenté par cette espèce sera analysée et des mesures supplémentaires seront prises.
- c) *Niveau de risque 1*. Le risque présenté par cette espèce est faible pour le moment. Aucune action supplémentaire n'est requise au-delà des mesures de gestion du risque en vigueur actuellement.


4.8 L'éventualité de variations locales de cette matrice est en outre admise, notamment :

- a) *Vert (niveau 1)*. Aucune action supplémentaire n'est requise.
- b) *Orange (niveau 2)*. Le risque résiduel actuel exige un examen des options disponibles et des actions.
- c) *Rouge (niveau 3)*. Le risque résiduel actuel exige des actions supplémentaires d'atténuation du risque.

GRAVITÉ	PROBABILITÉ				
	Très élevée	Élevée	Moyenne	Faible	Très faible
Très élevée	3	3	3	2	2
Moyenne	3	3	3	2	2
Élevée	3	3	2	1	1
Faible	2	2	1	1	1
Très faible	1	1	1	1	1

Figure 4-1. Matrice d'évaluation du risque 5 x 5

- 4.9 La matrice d'évaluation du risque peut aussi devoir être adaptée pour tenir compte du risque posé par des impacts multiples, qui nécessite un relèvement du niveau de risque.
- 4.10 Toutes les techniques susmentionnées sont conçues pour évaluer le risque aviaire/faunique total à un aéroport. Pour évaluer le risque pour une compagnie aérienne ou pour un passager d'un vol au départ ou à l'arrivée d'un aéroport, il faut, dans une certaine mesure, intégrer le nombre de mouvements d'aéronefs dans l'évaluation du risque.
- 4.11 Pour les risques jugés très élevés (niveau 3), l'exploitant d'aérodrome dressera une liste des actions, et réalisera une évaluation coûts/avantages des diverses options avant de décider de l'option à choisir. L'exploitant d'aérodrome doit évaluer régulièrement l'efficacité de ces options après leur mise en œuvre. Le processus d'évaluation du risque doit être répété chaque année, afin de déterminer si ce risque diminue jusqu'à atteindre un niveau acceptable.
- 4.12 Par ailleurs, pour les risques jugés faibles (niveau 1), les actions en place ne seront pas assouplies mais seront poursuivies avec la même intensité et la même fréquence.
- 4.13 Le processus d'évaluation du risque doit être documenté et conservé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 5. GESTION DE L'HABITAT ET MODIFICATION DU SITE

5.1 Généralités

- 5.1.1 Des oiseaux et d'autres animaux peuvent être présents sur le site d'un aéroport pour diverses raisons, principalement la présence de nourriture, d'eau et d'abris.
- 5.1.2 Des modifications de l'habitat/environnement à l'aéroport pour éliminer ou exclure la nourriture, l'eau et les abris peuvent limiter l'attrait d'un aéroport pour les oiseaux et autres animaux. La gestion de l'habitat constitue la base d'un programme aéroportuaire de gestion du risque aviaire/faunique car elle offre des mesures écologiques à long terme pour réduire le nombre d'oiseaux/animaux dangereux sur le site de l'aéroport
- 5.1.3 Avant d'entreprendre des actions de gestion de l'environnement, il sera d'abord effectué une enquête écologique à l'aéroport et dans ses environs, afin d'identifier les sources de nourriture, d'eau et d'abris pouvant attirer des animaux sur le site de l'aéroport ou à proximité. Ainsi, le plan de gestion environnementale traitera les éléments ou habitats spécifiques qui attirent la faune.

5.2 Nourriture

- 5.2.1 La faune peut venir sur le site d'un aéroport pour se nourrir. Bien qu'il soit impossible d'éliminer toutes les sources de nourriture aux aéroports, les mesures suivantes seront prises pour atténuer le problème :
- a) *Agriculture*. La culture des terres de l'aéroport, quel que soit le type de culture, attirera des oiseaux à l'un ou l'autre moment du cycle de culture. Dès lors, l'on n'utilisera pas les terrains de l'aéroport pour l'agriculture.
 - b) *Déchets alimentaires*. L'exploitant d'aérodrome exigera un stockage des déchets alimentaires impénétrable pour la faune, interdira le nourrissage des oiseaux/animaux et devra promouvoir de bons programmes d'assainissement et de gestion des détritux.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

c) *Installations de gestion des déchets (collecte des déchets, sites d'enfouissement et/ou dépotoirs)*. Les dépotoirs qui acceptent des déchets putrescibles (organiques) attirent fortement diverses espèces d'oiseaux et de mammifères dangereux pour l'aviation. Si un dépotoir à proximité d'un aéroport ne peut être fermé, l'exploitant d'aérodrome devra convaincre les exploitants de prendre des mesures sur le site pour réduire son attrait pour la faune. Cet attrait ne pourra être déterminé qu'après évaluation formelle du site en vue de définir le type de déchets et la faune attirée sur ce site.

5.3 Eau

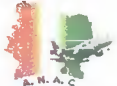
5.3.1 Les eaux de surface sont souvent très attrayantes pour les oiseaux. L'exploitant d'aérodrome éliminera ou réduira au minimum les étendues d'eau sur le site de l'aéroport.,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

5.4 Abris


5.4.1 Les oiseaux et autres animaux cherchent souvent des abris et des sites de reproduction aux aéroports, dans des endroits tels que les poutres porteuses des hangars et ponts, les recoins des passerelles d'embarquement et d'autres structures, les arbres et les buissons. Certains oiseaux, tels que les mouettes et les oiseaux aquatiques, recherchent les espaces ouverts sur les sites des aéroports pour s'y reposer en toute sécurité. Ces zones offrent aux oiseaux une vue claire de leur environnement dans toutes les directions. Les mammifères cherchent à s'abriter dans des fourrés denses d'arbres et de buissons. Les mesures suivantes peuvent être prises pour dissuader les oiseaux et autres animaux de rechercher des abris et sites de reproduction sur le site de l'aéroport :

- a) Structures. Les architectes consulteront des biologistes pendant la phase de conception des bâtiments, hangars, ponts et autres structures aux aéroports afin de réduire au minimum les espaces exposés que les oiseaux peuvent utiliser pour se percher et nidifier. Lorsque des structures plus anciennes présentent des sites où les oiseaux peuvent se percher (tels que des chevrons et des frettes dans les hangars, les entrepôts et sous les ponts), l'accès à ces sites peut souvent être rendu impossible par la pose de filets. Des dispositifs anti-oiseaux, tels que des bandes hérissées, seront installés sur les rebords, les faîtes des toits, les poutres, les enseignes, les poteaux et autres lieux où certains oiseaux aiment se percher et se reposer, afin d'empêcher ces oiseaux de les utiliser. La modification des angles des rebords de bâtiments à 45° ou plus dissuadera les oiseaux de s'y poser. Toutefois, soulignons que la solution la plus efficace à long terme est d'intégrer des dispositifs d'exclusion ou de dissuasion des oiseaux dans la conception des structures.
- b) Structures abandonnées. Tous les poteaux, clôtures et autres structures inutiles ou abandonnées qui peuvent être utilisés comme perchoirs par les rapaces et d'autres oiseaux seront éliminés du terrain de l'aéroport. Les amoncellements de débris de construction et d'équipements jetés, les bords de clôtures non fauchés et autres

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

zones non gérées sont inesthétiques et, qui plus est, offrent généralement un excellent couvert pour les rongeurs et autres animaux sauvages. Ces zones seront éliminées aux aéroports.

- c) *Arbres et arbustes.* Il faut apporter un soin particulier à la sélection et à l'espacement des plantations lors de l'aménagement paysager de l'aéroport. Il convient d'éviter les plantes qui produisent des fruits et des graines appréciés de la faune. Il faut aussi éviter de créer des zones de couvert dense, susceptibles de servir de dortoirs à des oiseaux grégaires. En éclaircissant la couronne des arbres ou en procédant à des abattages sélectifs pour augmenter l'espacement entre les arbres, il est possible d'éliminer les dortoirs d'oiseaux qui se constituent dans les arbres sur le terrain des aéroports.
- d) *Végétation au sol.* Comme la couverture végétale du sol (généralement de l'herbe) est habituellement l'habitat dominant aux aéroports, sa gestion côté piste constitue une activité cruciale pour en réduire au minimum l'attrait pour la faune. Toutefois, la gestion de la couverture végétale requiert des connaissances spécialisées des conditions écologiques locales car des variations de types de sol, de pluviométrie, de profils de température et de la faune génèrent une végétation spécifique au site. La hauteur de la végétation et le choix du moment et de la fréquence des tontes sur le site d'un aéroport devraient viser à réduire au minimum la présence d'une faune dangereuse.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

CHAPITRE 6. TECHNIQUE D'EFFAROUCHEMENT

6.1 Généralités

6.1.1 Les techniques de modification de l'habitat et d'exclusion ne débarrasseront jamais un aéroport de toute la faune dangereuse. Les techniques d'effarouchement constituent un ingrédient clé de tout plan de gestion de la faune dangereuse. Ils seront utilisés pour tenir la faune dangereuse à l'écart de zones spécifiques, à l'aéroport ou à proximité.


6.1.2 Chaque espèce faunique est unique en son genre et réagira souvent de manière différente aux diverses techniques d'effarouchement. Pour réduire l'accoutumance aux techniques d'effarouchement :

- 1) utiliser chaque technique de façon parcimonieuse et appropriée, lorsque l'espèce ciblée est présente ;
- 2) utiliser diverses techniques d'effarouchement de façon intégrée ;
- 3) renforcer les répulsifs avec emploi occasionnel de moyens létaux (uniquement lorsque les permis nécessaires ont été délivrés) ciblant des espèces problématiques abondantes.

6.2 Patrouilles de surveillance de la faune et balayage des pistes en véhicules

6.2.1 Les patrouilles côté piste pour disperser les oiseaux et autres animaux dangereux constituent un élément crucial d'un programme intégré de gestion du risque faunique aux aéroports. Des patrouilles et balayages réguliers et continus aident le personnel affecté à la gestion du risque faunique à apprendre le comportement, les types de mouvements quotidiens et les préférences d'habitat de la faune à l'aéroport. Ces renseignements permettent de déceler les éléments qui attirent les animaux dangereux sur le site de l'aéroport (p. ex. des zones basses qui recueillent des eaux stagnantes après des pluies) et causent ensuite des problèmes.

6.2.2 Toutes les carcasses d'animaux trouvées pendant les balayages de pistes seront collectées, identifiées en termes d'espèce et documentées dans un

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la prévention et à l'atténuation du risque faunique</p> <p>« RACI 6005 ».</p>	<p>Edition : 2 Date : 04/03/2016 Amendement : 1 Date : 04/03/2016</p>
---	--	---

registre des carcasses d'impacts d'animaux.

6.3 Dispositifs acoustiques d'effarouchement

6.3.1 Voici quelques exemples de dispositifs acoustiques d'effarouchement pouvant être utilisés pour les oiseaux :

- a) Canons à propane.
- b) Cris de détresse et systèmes électroniques générateurs de sons.
- c) Cartouches détonantes et autres dispositifs pyrotechniques.

6.3.2 Dispositifs acoustiques d'effarouchement pour les mammifères

Les canons à propane sont les dispositifs acoustiques les plus couramment utilisés pour les cervidés.

6.4 Projectiles non létaux pour éloigner les oiseaux

6.4.1 Des balles de peinture et des projectiles en caoutchouc ou en plastique, tirés avec des fusils à balles de peinture et des armes de calibre 12, respectivement, peuvent être utilisés pour renforcer les techniques de dispersion. Le personnel devra être formé à l'utilisation sécurisée des armes à feu et aux projectiles spécifiques à utiliser.

----- FIN -----